

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE PÉDIATRIQUE

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte. Les termes employés dans le présent document se rapportent néanmoins aux personnes des deux sexes.

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom « Société Suisse de Chirurgie Pédiatrique », « Schweizerische Gesellschaft für Kinderchirurgie » et « Società Svizzera di Chirurgia Padiatrica » (ci-après : SSCP ou l'association) existe depuis sa fondation en 1969 une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse pour une durée indéterminée.

² Elle est une association suisse de spécialistes, au sens de l'art. 18 des Statuts de la FMH, reconnue par la FMH. La SSCP reconnaît les statuts, les règlements et les décisions de la FMH comme obligatoires pour elle-même et pour ses membres.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est au lieu du secrétariat administratif.

Art. 3 Buts

La SSCP a pour but de :

- a. de promouvoir la qualité de la chirurgie pédiatrique en Suisse ;
- b. de créer des conditions cadres en faveur d'une formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste et d'une formation continue pour les chirurgiens pédiatres de haute qualité en Suisse. Elle organise notamment une rencontre scientifique annuelle ;
- c. d'entretenir les liens scientifiques avec les sociétés et organisations idoines à l'étranger ;
- d. de soigner les relations avec les disciplines médicales apparentées ;
- e. de cultiver des liens amicaux entre les membres ;
- f. de sauvegarder et promouvoir les intérêts professionnels et économiques des membres envers d'autres organisations du monde de la santé.

II. Financement

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les émoluments de cours, les frais d'examen et la vente de matériel didactique ;
- c. les libéralités.

Art. 5 Cotisations

¹ Les membres ordinaires actifs et extraordinaires actifs versent à l'association une cotisation annuelle. Les membres inactifs sont libérés par le caissier de leur obligation, sur demande.

² Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

III. Membres

Art. 6 Catégories de membres

¹ L'association se compose des membres ordinaires (actifs et inactifs), extraordinaires (actifs et inactifs), correspondants et des membres d'honneur.

² Peuvent devenir membres ordinaires tous les médecins titulaires d'un titre fédéral de médecin spécialiste en chirurgie pédiatrique ou d'un titre équivalent reconnu. Les médecins qui occupent exclusivement une fonction dirigeante au sein d'une clinique suisse de chirurgie pédiatrique remplissent aussi les prérequis d'un membre ordinaire. Est membre ordinaire actif celui qui exerce une activité professionnelle dans le domaine de la chirurgie pédiatrique en Suisse. A défaut, il est membre inactif.

³ Peuvent devenir membres extraordinaires tous les médecins intéressés à la chirurgie pédiatrique, indépendamment de leur spécialité et de leur domaine d'activité. Est membre extraordinaire actif celui qui exerce l'activité professionnelle d'un médecin en Suisse. A défaut, il est membre inactif. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote.

⁴ L'association peut nommer en qualité de membres correspondants des médecins qui démontrent leur intérêt pour la SSCP par leur participation active aux assemblées annuelles ou ont joué un rôle actif pour la formation des chirurgiens pédiatres de Suisse. Les membres correspondants n'ont pas le droit de vote.

⁵ La SSCP peut nommer en qualité de membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services remarquables à la chirurgie pédiatrique ou à l'association. Le droit de vote des membres d'honneur est identique à celui des membres ordinaires. Le nombre de membres d'honneur n'est pas limité.

⁶ Tant que la SSCP est l'organisation de base du Swiss College of Surgeons, les membres actifs ordinaires y sont membres ordinaires sans autre intervention, les membres inactifs ordinaires y sont membres libres et les membres extraordinaires y sont membres juniors.

Art. 7 Admission des membres

¹ Les demandes d'admission des membres ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au plus tard 3 mois avant l'assemblée générale par écrit au président et être accompagnées d'une recommandation d'un membre ayant le droit de vote, ainsi que d'un curriculum vitae.

² Sur proposition du comité, l'assemblée générale se prononce sur la demande d'admission à main levée, à la majorité simple des membres présents.

³ Un membre extraordinaire qui remplit les conditions pour devenir membre ordinaire en obtenant le titre fédéral de médecin spécialiste en chirurgie pédiatrique ou d'un titre équivalent reconnu devient membre ordinaire sans autre démarche.

⁴ L'assemblée générale se prononce à main levée sur la nomination des membres correspondants et d'honneur, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

² La démission doit être adressée par écrit au président, moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

³ En cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels écrits du caissier, le membre est radié d'office de l'association.

⁴ L'assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs, par vote secret à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. La proposition d'exclusion doit être examinée au préalable par le comité et communiquée par écrit avant le vote à tous les membres ayant le droit de vote. Le membre concerné est informé par écrit de la décision d'exclusion. L'association n'est pas tenue d'indiquer les motifs d'exclusion.

Art. 9 Traitement des données

¹ Pour réaliser ses buts statutaires au sens de l'art. 3, la SSCP prévoit certains traitements de données. Il s'agit notamment du traitement des données relatives à la formation postgraduée et continue, des données pertinentes relatives aux tarifs et à la qualité, ainsi que dans le cadre déontologique.

² Elle est autorisée à transmettre les données de ses membres dans le cadre de comparaisons périodiques des données, en particulier à la FMH, à des organisations faïtières reconnues ou à d'autres sociétés de discipline ou sociétés médicales.

IV. Organes

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 11 Convocation et délibérations

¹ L'assemblée générale a lieu une fois l'an. Elle est généralement tenue durant la rencontre scientifique annuelle.

² L'assemblée est convoquée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour et les documents relatifs aux demandes d'admission sont joints à la convocation. L'assemblée générale ne peut se prononcer valablement que sur des objets qui ont été portés à l'ordre du jour.

³ Tous les membres peuvent proposer des objets à porter à l'ordre du jour par demande écrite au comité jusqu'à 10 jours avant l'assemblée générale.

⁴ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents disposant du droit de vote, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. Un cinquième des membres peut demander à procéder par bulletin secret.

⁵ L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le nombre de membres présents disposant du droit de vote représente au moins un tiers des membres actifs ordinaires de la SSCP.

⁶ L'assemblée générale ordinaire a lieu sur convocation du comité. Lorsqu'un tiers des membres ayant le droit de vote ou le comité en fait la demande, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Art. 12 Tâches

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle exerce les attributions suivantes :

- a. admettre et exclure les membres ;
- b. nommer les membres correspondants et les membres d'honneur ;
- c. élire les organes ;
- d. contrôler l'activité des organes, approuver leurs rapports et leur donner décharge ;
- e. approuver les comptes, le budget et fixer les cotisations ;
- f. réviser les statuts ;
- g. se prononcer sur les objets et propositions qui lui sont soumis par le comité ;
- h. dissoudre et liquider l'association.

Art. 13 Rencontre scientifique annuelle

Durant la partie scientifique, des séminaires (pour partie sur invitation) et des communications libres sont présentés. Toutes les catégories de membres ainsi que les personnes invitées sur proposition d'un membre peuvent annoncer des communications libres. Le comité est responsable du programme et a le droit d'effectuer une sélection des communications annoncées.

Comité

Art. 14 Composition

¹ Le comité se compose au plus de 8 membres ayant le droit de vote, soit :

- a. du président ;
- b. du vice-président ;
- c. du past president ;
- d. du secrétaire général ;
- e. du caissier ;
- f. du président de la commission de formation postgraduée ;
- g. le président de la commission de qualité ;
- h. d'un membre assesseur au plus.

² Le président et le vice-président sont élus pour une durée de 2 ans. Le past president reste en fonction durant les deux ans suivant la fin de sa fonction de président.

³ Le secrétaire général, le caissier, le président de la commission de formation postgraduée et le président de la commission de qualité sont élus pour une durée de 4 ans.

⁴ Le membre assesseur est élu pour une durée de 2 ans.

⁵ Les membres du comité sont rééligibles, à l'exception du past president.

Art. 15 Tâches

¹ Le comité dirige l'association et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

² Il est notamment chargé des tâches suivantes :

- a. convoquer et préparer l'assemblée générale, en particulier examiner les propositions des membres ;
- b. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c. gérer et surveiller les affaires de l'association ;
- d. édicter et abroger les règlements ;
- e. créer et dissoudre des commissions ;
- f. proposer les lauréats des prix et de la bourse de la SSCP ;
- g. rendre compte sur son activité ;
- h. décider de dépenses extraordinaires et non budgétées ne dépassant pas CHF 10'000.- ;
- i. prendre la décision de devenir membre d'organisations scientifiques nationales ou internationales ou de groupes d'intérêts. Il décide de l'adhésion et de la représentation.

³ Le comité peut déléguer ses tâches administratives à un tiers.

Art. 16 Tâches du président

¹ Le président préside l'assemblée générale et les réunions du comité.

² En cas d'égalité des voix au sein du comité, sa voix est décisive.

³ Il convoque le comité aussi souvent que nécessaire.

⁴ Il répartit les tâches au sein du comité et communique au nom de l'association vers l'extérieur.

Art. 17 Tâches du vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses attributions et le remplace sur demande ou en cas d'empêchement.

Art. 18 Secrétaire général

¹ Le secrétaire général se charge, en accord avec les membres du comité, des tâches administratives de l'association.

² Il prépare en particulier les réunions du comité et l'assemblée générale.

Art. 19 Caissier

¹ Le caissier tient la comptabilité, se charge du bouclage des comptes et présente les comptes annuels lors de l'assemblée générale.

² Il est notamment chargé de la gestion de la fortune sociale, de la mise à jour de la liste des membres et de la facturation des cotisations annuelles.

Art. 20 Président de la commission de formation postgraduée et continue

Le président doit être habilité.

Art. 21 Président de la commission de qualité

Le président de la commission de qualité est responsable de tous les aspects liés à la qualité médicale de la société et la représente dans les instances supérieures correspondantes.

Vérificateurs des comptes

Art. 22 Tâches des vérificateurs des comptes

¹ L'assemblée générale désigne parmi ses membres ayant le droit de vote deux vérificateurs des comptes pour une durée de 2 périodes comptables. Ils vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle lors de l'assemblée générale suivante.

² Un organe de révision externe peut être nommé par l'assemblée générale.

V. Dispositions particulières et finales

Art. 23 Année de référence

L'année associative et comptable correspond à l'année civile.

Art. 24 Responsabilité

L'actif social répond seul des engagements de l'association à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Art. 25 Signatures sociales

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 26 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement sur décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote. Dans un tel cas, il est possible de voter préalablement par correspondance, respectivement de donner procuration écrite à un autre membre disposant du droit de vote.

Art. 27 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute qu'au moyen d'un vote de principe, à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres disposant du droit de vote.

² Avant de procéder à la dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social à une organisation ou institution poursuivant des buts analogues.

Art. 28 Droit et procédure applicables

¹ Il est renvoyé au surplus aux art. 60 ss CC.

² En cas de litige et sous réserve de dispositions contraires, le CPC est applicable.

Art. 29 **Entrée en vigueur**

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 20 octobre 2019, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la création de la SSCP. Ils ont été partiellement révisés le 1^{er} septembre 2022 et le 21 septembre 2023.

² Ils annulent et remplacent toute version antérieure des statuts de la SSCP.

³ En cas de divergence, la version française fait foi.

Prof. Dr méd. Steffen Berger
Président SSCP

Dr méd Anthony de Buys Roessingh
Vice-Président SSCP

Lausanne, le 21 septembre 2023